

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle prévoit au renouvellement des membres du conseil dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 8. -

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, dans les 6 jours qui suivent et qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations sont faites par simple lettre ou Mel envoyée, 1 mois avant la réunion et par avis affiché sur les lieux des concours.

Article 9. -

Les dépenses sont ordonnées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du conseil, habilité à cet effet par le conseil.

Article 10. -

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférés.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

Article 11. -

Président – Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou par le membre de l'association le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.